

BVGer D-3996/2022 vom 11. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3996_2022_d20220811

FR: TAF D-3996/2022 du 11 août 2022

IT: TAF D-3996/2022 del 11 agosto 2022

Regeste

Asile (sans excéution du renvoi) (réexamen) | Exéution du renvoi (réexamen); décision du SEM du 11 aoút 2022

Erwégungen

E. 31

janvier 1967 (RS 0.142.301), est tenue de respecter ses obligations internationales, que s'agissant des personnes qui y ont obtenu un statut de protection internationale, l'existence d'obstacles à l'exéution du renvoi, sous l'angle de la licéité, n'est admise que dans les cas particuliers dans lesquels il existe des indices concrets d'un risque de violation des dispositions du droit international contraignant,

D-3996/2022 Page 8 que le Tribunal n'ignore pas les informations résultant des rapports de plusieurs organisations relatives à la situation actuelle des réfugiés et des titulaires d'une protection subsidiaire en Gréce, que dans son arrét récent E-3427/2021 et E-3431/2021 (causes jointes) précité, il a procéde à une analyse approfondie de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays, fondée sur une pluralité de sources actuelles, fiables et pertinentes (cf. arrét précité, consid. 8 ss), qu'au terme de cet examen, le Tribunal a confirmé sa jurisprudence selon laquelle il n'y a pas lieu de conclure que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent dans ce pays, d'une maniére générale (indépendamment des situations d'espéce), totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine, que les problémes connus et lacunes constatées n'ont dés lors pas une ampleur telle qu'ils permettraient de déduire que ce pays n'aurait, par principe, pas la volonté ou la capacité de reconnaétre aux bénéficiaires d'une protection internationale les droits et prérogatives qui leur reviennent, respectivement que ceux-ci ne pourraient pas les obtenir par la voie juridique (cf. en particulier arrét précité consid. 11.2 ; cf. également, parmi de nombreux autres, les arréts récents du Tribunal E-2591/2022 du 8 juillet 2022 consid. 5.4 et jurispr. cit. ; E-569/2022 précité consid. 7.5 ; E-1750/2022 du 25 avril 2022 consid. 5.5 ; E-1012/2022 du 1er avril 2022 consid. 7.5 et E-5659/2021 du 31 janvier 2022 consid. 4.4.1 et jurispr. cit), que le recourant ne saurait se prévaloir du courriel de l'organisation « Helios » du (...) 2022, aux termes duquel il ne pourrait plus bénéficier d'un soutien financier en cas de retour, le Tribunal ayant admis la présence sur place d'organisations d'aide, qui peuvent pour le moins servir d'intermédiaire pour les démarches administratives (cf. arrét E-3427/2021 et E-3431/2021 précité consid. 11.3), que le fait que l'autorisation de séjour délivrée par les autorités grecques soit arrivée à échéance est sans incidence, puisque celles-ci ont avec l'acceptation de sa réadmission, confirmé qu'il pouvait retourner dans ce pays,

D-3996/2022 Page 9 qu'il y a lieu de rappeler que la Grèce est tenue, au regard du droit européen, d'assumer ses obligations, qui portent principalement sur l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale et aux soins de santé, et d'en faire bénéficier le recourant dans les mêmes conditions que ses ressortissants, depuis que le statut de réfugié lui a été reconnu, qu'elle est aussi tenue de lui assurer l'accès à un logement et à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, dans des conditions équivalentes à celles accordées aux ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans le pays (cf. chap. VII de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte ; JO L 337/9 du 20.12.2011 ; directive Qualification]), que le recourant soutient encore qu'il est très proche des enfants de sa sœur, qui ont fui avec lui l'Afghanistan et que son renvoi signifierait la perte d'une relation très étroite et d'un soutien important pour eux, ceci d'autant plus que leur mère est décédée lors du voyage, qu'en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de membres de sa famille bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement, notamment), en particulier de son époux et de ses enfants mineurs vivant en ménage commun avec lui, pour autant qu'il entretienne avec ces derniers des relations étroites, effectives et intactes, qu'en l'espèce, le lien de parenté de l'intéressé avec ses neveux ne correspond pas à la notion de membres de la famille prévue par la disposition précitée, qu'il ne ressort pas non plus du rapport médical du (...) 2022 que le recourant et ses neveux, qui entretiendraient des contacts hebdomadaires, seraient dans un rapport de dépendance tel qu'il pourrait s'opposer à un renvoi du recourant, que le courrier du beau-frère de l'intéressé du 11 septembre 2022 ne modifie en rien cette appréciation,

D-3996/2022 Page 10 qu'au vu de ce que précède, l'exécution du renvoi s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant au sens de la loi, que dans son arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 (causes jointes) précité, le Tribunal a précisé sa jurisprudence concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays (cf. consid. 11.5), qu'il a ainsi jugé que des conditions plus strictes s'appliquent désormais pour certains groupes de personnes vulnérables, à savoir les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes souffrant d'une maladie grave, que pour les personnes gravement malades, l'exécution du renvoi en Grèce doit être considérée comme étant généralement inexigible, à moins qu'il n'existe des conditions particulièrement favorables dans le cas d'espèce (cf. 11.5.3) ; que pour toutes les autres personnes (y compris les femmes enceintes et les personnes atteintes dans leur santé), la présomption selon laquelle l'exécution du renvoi en Grèce est en principe raisonnablement exigible demeure valable (consid. 11.5.1), qu'en l'espèce, comme déjà mentionné, selon le dernier rapport médical du (...) 2022, l'intéressé présente des [problèmes médicaux] nécessitant un traitement médicamenteux et un [traitement], qu'ainsi, ni le traitement entrepris après ses hospitalisations, ni la fréquence des consultations ne laissent apparaître que l'intéressé nécessiterait une thérapie lourde ou intensive, qu'en conséquence, il n'appartient pas à la catégorie des personnes souffrant de maladies graves, au sens de l'arrêt E-3427/2021 et E 3431/2021 (causes jointes) précité,

pour lesquelles l'exécution du renvoi n'est exigible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (cf. consid. 11.5.3), que de plus, en cas de besoin avéré, des soins psychiatriques sont présumés être disponibles en Grèce, compte tenu des infrastructures de santé existantes et du droit du recourant découlant de son statut dans ce pays

D-3996/2022 Page 11 d'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (art. 2 let. b et g et 30 par. 1 directive Qualification ; cf. aussi par ex. l'arrêt E-1985/2021 du 27 septembre 2021, en partic. consid. 7.4), que le Tribunal a déjà considéré que des problèmes psychiques analogues à ceux dont souffre le recourant ne constituaient pas un obstacle à l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. arrêts du Tribunal D-1851/2022 du 10 mai 2022 consid. 10.6 ; E-1750/2022 précité consid. 6.3 ; E-1012/2022 précité consid. 8.3, D-627/2022 du 14 mars 2022 consid. 8.3), qu'il sera au demeurant possible à l'intéressé d'obtenir une aide au retour sous la forme d'une fourniture de médicaments (art. 93 al. 1 let. d LAsi) ou d'une prise en charge du traitement pour la période initiale suivant son renvoi (art. 75 OA 2 [RS 142.312]), que, par ailleurs, dans l'hypothèse où, confronté à l'obligation de retourner en Grèce, il devait présenter des idées suicidaires, il appartiendrait à ses thérapeutes, respectivement aux autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'exécution du renvoi de tenir compte de son état de santé psychique au moment de son renvoi effectif et de prendre les mesures qui pourraient alors être éventuellement nécessaires pour en prévenir la réalisation, en veillant à informer préalablement les autorités grecques compétentes, qu'à ce propos, selon la jurisprudence constante de la CourEDH, les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. notamment arrêt affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.), qu'enfin, les difficultés des conditions de vie en Grèce ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (cf. l'arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 [causes jointes] précité consid. 11.5.1 ; cf. aussi ATAF 2011/50 précité consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5) et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, que le contexte actuel lié à la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, qu'en définitive, le recours du 13 septembre 2022 doit être rejeté,

D-3996/2022 Page 12 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond, la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet, les mesures superprovisionnelles prononcées, le 16 septembre 2022, devenant caduques par le présent prononcé, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée (art. 102m al. 2 LAsi en relation avec art. 65 al. 2 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),
(dispositif page suivante)

D-3996/2022 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.